

## Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

sur

la création d'un bureau central de police.

(Du 16 juin 1902.)

---

Monsieur le président et messieurs,

L'exercice de la police est du domaine des cantons à te-  
neur du droit constitutionnel en vigueur.

Si nous vous demandons néanmoins, monsieur le président  
et messieurs, de nous allouer le crédit nécessaire pour organi-  
ser un bureau central de police, c'est afin, non pas de modifier  
en quoi que ce soit l'état de choses actuel, mais, conformément  
au vœu émis par la grande majorité des cantons, de faciliter  
à ceux-ci la tâche qu'ils ont de combattre la criminalité inter-  
cantonale et internationale.

Le trafic moderne a d'ailleurs transformé les conditions de  
la police. Hier dans telle cité, l'escroc international est aujour-  
d'hui sur les rives du Léman ou dans les parages du lac des  
Quatre-Cantons, où, en n'y réussissant malheureusement que trop  
souvent, il cherche à voler ou à exploiter d'une autre manière  
les nationaux et les étrangers. Des milliers d'étrangers viennent  
chaque année chercher un gagne-pain dans notre pays. Il n'y a  
pas seulement des ouvriers honnêtes parmi eux, mais aussi, chacun

le sait, nombre de voleurs, de tricheurs et autres criminels de profession. Lorsqu'un de ces malfaiteurs inconnus vient à être arrêté, il cherche, par de fausses indications, à tromper les autorités quant à son identité, à sa condition, et ne réussit que trop souvent à dissimuler son véritable nom. Il sait d'ailleurs se rendre méconnaissable s'il est habile, en changeant d'habits, de manières, en portant, coupant ou teignant autrement barbe et cheveux, de sorte que, même à l'aide d'une photographie antérieure, il est difficile, sinon impossible de le reconnaître. Dans ces conditions, le signalement en usage jusqu'à présent, qui se bornait à indiquer le nom, l'origine, l'âge, la taille, la couleur des yeux, des sourcils, des cheveux, etc., ne pouvait, cela va sans dire, rendre de bien grands services.

Les fonctionnaires de police cantonaux avaient depuis longtemps déjà le sentiment que le service des signalements et la recherche des malfaiteurs laissaient à désirer, mais ils estimaient qu'avec les moyens de transport actuels on ne pouvait en améliorer le fonctionnement d'une manière généralement utile sans la coopération de tous les cantons, ou du moins de la plupart d'entre eux.

Cette question appela l'attention des chefs des départements de police de la Suisse romande, y compris Berne, qui se réunissent en conférences annuelles pour discuter en commun les améliorations susceptibles d'être réalisées dans le domaine de la police.

Elle figura à l'ordre du jour de leurs conférences en 1898, 1899 et 1900. On estimait que la Confédération devait créer un bureau chargé de grouper les fiches anthropométriques et un service central des casiers judiciaires, ainsi que publier elle-même le « Recueil général des signalements de la Confédération ».

Par lettre du 28 février 1901, le département de police du canton de Neuchâtel transmet à notre Département de Justice et Police le procès-verbal de la conférence tenue à Neuchâtel le 17 septembre 1900. La conférence avait décidé, entre autres, de demander au Département fédéral de Justice et Police :

1. de créer un bureau chargé de grouper les fiches anthropométriques ;
2. d'examiner l'opportunité de la création d'un service central des casiers judiciaires ;

3. d'adjoindre au bureau chargé de grouper les fiches anthropométriques le service général des signalements, c'est-à-dire la publication du « Recueil général des signalements de la Confédération ».

Conformément à ce désir, notre Département de Justice et Police nous fit rapport sur cette question le 20 mars 1901, en nous soumettant en même temps des propositions touchant la création d'un bureau central de police auquel serait adjoint le service général des signalements anthropométriques et, une fois le bureau définitivement organisé, le casier judiciaire central et la publication du « Recueil général des signalements ».

Sur le vu de ce rapport, nous avons décidé, le 21 mai de la même année :

« 1. de nous déclarer prêts à vous proposer de créer un bureau central de police dans les conditions indiquées si les cantons ou la plupart d'entre eux se prononçaient en faveur de cette proposition ;

« 2. de charger notre Département de Justice et Police d'en informer les gouvernements cantonaux en leur remettant un exemplaire de son rapport et les invitant à dire s'ils désiraient la création d'un bureau de ce genre. »

Cette décision a reçu son exécution. Sauf un, tous les cantons ont répondu à la question posée.

Leurs réponses fournissent matière aux observations suivantes.

Seul le canton de Glaris répondit par un refus. Il conclut en disant que le besoin de l'institution projetée ne se fait pas sentir dans le canton de Glaris, attendu que le casier judiciaire fonctionne sans autre inconvénient et que, jusqu'à présent, le signalement anthropométrique ne s'est pas acclimaté dans le canton, où il n'est appliqué que rarement.

Les landammann et Standeskommission d'Appenzell-Rh. int. renoncent à intervenir. Ils s'en remettent à la décision des cantons plus spécialement intéressés à la question.

Nous reviendrons tout à l'heure sur les réponses des autres cantons.

En attendant, nous prenons la liberté de vous exposer les faits suivants.

### a. Bureau central chargé de grouper les fiches anthropométriques.

Le 2 août 1803, la diète suisse prit un arrêté relatif à l'extradition réciproque des criminels de canton à canton. Cet arrêté fut ratifié par les cantons le 11 juillet 1804. A cette occasion, la délégation bernoise proposa de communiquer les signalements des fugitifs à tous les cantons isolément ou par feuilles, en nombre suffisant d'exemplaires pour pouvoir se dispenser d'en faire des copies et les distribuer plus rapidement. On reconnut l'opportunité de cette mesure, mais, vu la diversité des langues et le manque d'imprimeries dans quelques cantons, on ne put élaborer un règlement général et laissa aux cantons le soin de s'entendre entre eux sur cet objet.

Le 11 juillet 1805, la proposition du canton de Glaris, qui tendait à améliorer le service actuel des signalements, de façon à le rendre plus expéditif et à en simplifier le travail, fut enregistrée aux recès de la diète ad referendum et instruendum.

Le 14 juin 1806, la diète renvoya cette question à l'examen d'une commission et, le 12 juillet suivant, le projet présenté par cette dernière fut accepté ad referendum. Puis, le 12 juin 1807, un projet de formulaire pour les signalements fut adopté par la diète conformément aux instructions unanimes de tous les cantons. D'après ce formulaire, les signalements devaient contenir les rubriques suivantes :

« 1. Le nom, le prénom et le surnom que le fugitif peut avoir dans le vagabondage ; 2. Le lieu de naissance, celui du dernier séjour, avec indication des souverainetés où ils sont situés ; 3. L'âge ; 4. La taille, avec indication précise de la mesure dont on a fait usage ; 5. La couleur des cheveux, des sourcils et des yeux ; 6. La forme du front ; 7. La description exacte des autres parties du visage, et particulièrement des dents ; 8. La figure du corps et surtout la désignation exacte des signes ou marques particulières qui pourraient s'y trouver ; 9. L'habillement ; 10. Le crime dont l'individu signalé est accusé ou pour lequel il a été condamné ; 11. L'autorité à laquelle, en cas d'arrestation, il doit être livré ; 12. Le lieu et la date du signalement et l'indication de l'autorité qui exerce les poursuites. »

En 1808, ensuite d'une proposition faite par le canton du Tessin, un « concordat relatif aux signalements, poursuites, arrestations et extraditions des criminels ou accusés, aux in-

terrogatoires des témoins et à la restitution des effets volés » fut accepté par la majorité des cantons sous réserve de ratification. Ce concordat, qui est daté du 1<sup>er</sup> juillet 1808, fut ratifié sans réserve par tous les cantons à l'exception de Vaud le 8 juin 1809. Il prescrit que les signalements des fugitifs, ainsi que ceux des bannis, doivent être rédigés d'après le formulaire précité et communiqués à tous les cantons, isolément ou par feuilles, en nombre suffisant d'exemplaires pour pouvoir être distribués à leurs bureaux de police.

Ce concordat auquel Vaud avait également adhéré dans l'intervalle, sous quelques réserves qui, toutefois, ne se rapportaient pas aux signalements, fut renouvelé le 18 juillet 1818.

Or, le signalement anthropométrique établi d'après la méthode de M. Alphonse Bertillon à Paris, qui repose sur le fait que rien, dans la nature, n'a exactement les mêmes dimensions, qu'il n'y a pas, sur toute la terre, deux individus se ressemblant au point de pouvoir être confondus, qu'en mesurant leur taille et diverses autres parties de leur corps, on les distinguera toujours l'un de l'autre sur de nombreux points, est venu apporter un bouleversement complet dans le domaine des signalements.

Il consiste, abstraction faite des indications descriptives d'un caractère général, à faire des mensurations sur diverses parties du corps et à y ajouter des indications sur les marques particulières, ce qui constitue un signalement qui, pris convenablement, ne s'applique qu'à un seul et même individu, à l'exclusion de tous les autres, et, par le fait, offre pour l'identification une sécurité absolue.

C'est là son premier avantage.

Il permet en outre, grâce à la méthode vraiment ingénieuse de grouper les fiches anthropométriques, d'identifier rapidement une personne sans s'inquiéter des noms indiqués.

Conspué au début, le signalement anthropométrique établi d'après la méthode de M. Bertillon a dès lors fait ses preuves. Il est aujourd'hui reconnu juste par tous les experts et appliqué bientôt dans tous les pays d'Europe.

Quelques cantons, Genève, Vaud, Berne, etc., avaient déjà adopté le signalement anthropométrique lorsqu'il fut proposé à une conférence internationale de l'introduire dans tous les Etats.

Le 3 mars 1899, nous avons décidé d'en aviser les cantons et de faire étudier le système par deux fonctionnaires de notre Département de Justice et Police.

Nous avons ensuite délégué à Paris M. Scherz, chef de la division de police de notre Département de Justice et Police, et M. Hodler, secrétaire du ministère public fédéral, puis organisé à leur retour un cours d'instruction à l'usage des fonctionnaires de police cantonaux. Ce cours eut lieu à la caserne de Berne du 18 février au 3 mars 1900. Les rapports que les cantons se firent adresser par leurs délégués sur les résultats obtenus engagèrent la plupart des cantons à introduire dans leur service de police l'anthropométrie comme procédé d'identification des malfaiteurs.

Il y a bien dans tous les cantons des bureaux chargés de grouper dans l'ordre imaginé par Bertillon les signalements anthropométriques qu'ils prennent et ceux qu'ils reçoivent de l'étranger, mais il manque encore un bureau central pour classer dans le même ordre les duplicata de ces signalements à l'intention des autres cantons et de l'étranger. On est ainsi obligé d'envoyer chaque fois les signalements à tous les bureaux cantonaux lorsqu'on veut savoir si tel ou tel individu est connu à l'un ou à l'autre de ces bureaux. Il en résulte de nombreuses correspondances inutiles et un retard préjudiciable à l'enquête instruite contre la personne impliquée.

Nous avons déjà fait observer qu'un canton, Glaris, s'est prononcé contre la création d'un bureau central de police, qu'Appenzell-Rh. int. renonce à intervenir dans le débat et qu'un canton n'a pas donné de réponse.

Sauf Zurich, tous les autres cantons (21) approuvent la création d'un bureau central des signalements anthropométriques conformément à la décision prise par le Conseil fédéral dans sa séance du 21 mai 1901. En principe, Zurich approuve également la création d'un bureau central, mais à la condition d'en confier le soin à son commandant de gendarmerie moyennant une subvention fédérale. Il estime qu'on pourrait même créer deux bureaux, un pour la Suisse allemande à Zurich et un pour la Suisse romande à Berne ou à Genève, subventionnés l'un et l'autre par la Confédération.

Zurich motive sa proposition en disant que le soin de grouper les fiches anthropométriques devrait être remis à un bureau chargé lui-même de faire des mensurations anthropo-

métriques, attendu qu'autrement le travail du bureau finirait par n'avoir plus aucune utilité pratique.

Il y a lieu de faire observer à cet égard.

Comme on l'a déjà démontré, un des avantages du système Bertillon consiste dans la possibilité d'identifier rapidement telle ou telle personne. Plus il y a de signalements au bureau central, mieux il vaut. Le bureau central n'a qu'un but, réunir et classer d'après la méthode Bertillon les duplicata des signalements anthropométriques pris en Suisse ou communiqués par l'étranger. Il pourra vérifier à l'arrivée d'un signalement si l'individu a déjà été signalé et fournir de suite au canton requérant toutes les indications voulues.

On ne peut donc pas dire que, parce qu'il ne ferait pas lui-même des mensurations anthropométriques, le bureau central projeté manquerait de pratique dans la classification des fiches.

Par contre, la classification des signalements anthropométriques se ferait tout aussi bien, cela va sans dire, par un canton que par la Confédération. Toutefois, à l'exception de Zurich, aucun canton ne s'est prononcé en faveur de cette solution de la question et il est probable que la création du bureau central à Zurich n'aurait pas le don de plaire aux cantons de la Suisse romande à cause de la différence des langues. A nos yeux, le service de ce bureau, ne serait-ce qu'en raison de ses rapports avec l'étranger, devrait être confié à la Confédération et pas à un canton.

En ce qui concerne la proposition éventuelle de Zurich, de créer un bureau central pour la Suisse allemande à Zurich et un pour la Suisse romande à Berne ou à Genève, en les mettant l'un et l'autre au bénéfice de subventions fédérales, nous estimons qu'elle est absolument impraticable, attendu que pareil dualisme entraînerait nécessairement toute espèce de complications.

#### **b. Création d'un service central des casiers judiciaires.**

En 1868, nous avons conclu, au nom des Etats confédérés, une convention avec l'Italie au sujet de l'échange réciproque des jugements en matière pénale prononcés dans un pays contre des ressortissants de l'autre pour crimes et délits de tout genre. Nous en avons ensuite conclu une semblable avec

l'Allemagne en 1874, puis avec la Belgique en 1879 et avec la France en 1880.

A propos de la convention avec la Belgique, qui avait fait l'objet de notre circulaire du 12 août 1879, le gouvernement thurgovien crut devoir proposer d'introduire également, entre cantons, la communication réciproque des jugements prononcés en matière pénale par leurs tribunaux contre des Suisses.

En soumettant cette proposition aux cantons par circulaire du 15 octobre 1879, notre Département de Justice et Police faisait observer qu'elle lui paraissait mériter d'être prise en considération et justifier par conséquent un examen plus approfondi. Il ajoutait d'ailleurs :

« Il est vrai que la publication, ou même seulement l'enregistrement de tous les arrêtés pénaux par un organe central répondrait mieux à ce but, attendu que, de cette manière, les autorités cantonales pourraient se renseigner plus rapidement sur les antécédents d'un prévenu et qu'elles connaîtraient aussi les condamnations subies antérieurement par un étranger dans d'autres cantons. Ce mode de procéder serait toutefois un peu compliqué et, pour le moment, on pourrait se contenter d'un arrangement qui mit les autorités cantonales à même de se renseigner d'une façon complète auprès des autorités du canton d'origine sur les condamnations antérieures que pourrait avoir subies un prévenu. »

Enfin, notre Département de Justice et Police invitait les gouvernements cantonaux à lui faire connaître leur manière de voir au sujet de la proposition présentée par le gouvernement thurgovien.

Les cantons se déclarèrent tous d'accord, en principe, avec l'échange réciproque des jugements en matière pénale prononcés dans un canton suisse contre des ressortissants d'autres cantons. Un grand nombre d'entre eux acquiescèrent au vœu émis par le Département, savoir de procéder à l'échange des jugements, en matière pénale, de la même façon et dans la même forme que cela se pratiquait avec les Etats étrangers déjà cités. Par contre, les opinions les plus diverses se firent jour quant aux autorités qui auraient à expédier les jugements et celles auxquelles ceux-ci devraient être adressés.

En leur en donnant connaissance par circulaire du 29 décembre 1880, nous invitons les cantons à se considérer comme liés réciproquement par cet arrangement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1888 et à se servir, pour la communication des jugements



en matière pénale, du formulaire qui était employé dans les échanges avec la France et les autres pays déjà nommés.

Chaque canton s'empressa alors de désigner un seul et même office central chargé aussi bien d'expédier les jugements rendus chez lui contre les ressortissants d'autres cantons que de recevoir les jugements rendus dans d'autres Etats confédérés contre ses ressortissants.

Nous avons ensuite porté la liste de ces offices à la connaissance des cantons par circulaire du 22 juillet 1881.

Ce système compliqué ne répond plus aux besoins. Il a d'ailleurs le grave inconvénient de ne pas tenir compte des nombreux étrangers résidant en Suisse. Si l'on songe par exemple au fait qu'à Genève, la moitié des condamnations concerne des étrangers et que, dans tous les cantons, nombre de condamnations sont prononcées chaque année contre des étrangers, on comprendra sans peine que l'administration de la justice pénale éprouve le besoin urgent de créer un bureau central où l'on puisse s'enquérir des condamnations prononcées en Suisse contre les étrangers.

Le système actuel est aussi fort défectueux en ce qui concerne les condamnations encourues par les nationaux. Abstraction faite de la circonstance que divers cantons ne transmettent pas avec toute la diligence voulue ou même parfois ne transmettent pas du tout au canton d'origine les jugements rendus en matière pénale contre les étrangers au canton, il est difficile, sinon impossible, de se renseigner lorsqu'il s'agit de demandes émanant de l'étranger où, comme on le sait, on n'indique jamais que le lieu de naissance et pas la commune d'origine en prenant l'état civil du condamné.

Des 21 cantons qui désiraient la création d'un bureau central chargé de grouper les fiches anthropométriques conformément à la proposition du Conseil fédéral, 19 se prononcèrent en faveur de la création d'un service central des casiers judiciaires et 2 (Fribourg et Thurgovie) contre.

Zurich se prononce, il est vrai, en faveur d'un casier judiciaire central, mais estime que, ce casier devant être tenu par la même autorité que le bureau central chargé de grouper les fiches anthropométriques, il faut aussi en confier le soin au commandant de gendarmerie du canton de Zurich.

Les gouvernements de Fribourg et Thurgovie désirent maintenir l'état de choses actuel. Fribourg émet l'opinion suivante: Le système actuel de notification des jugements par les

cantons est préférable à la centralisation du casier judiciaire, telle qu'elle est désirée par les autres cantons. Il ne serait pas utile d'établir un service central pour les condamnations prononcées en Suisse contre les étrangers. En vertu des traités, les jugements prononcés en Suisse contre Italiens, Allemands, Français et Belges sont communiqués au pays d'origine à qui nos tribunaux peuvent les demander s'ils désirent connaître le casier judiciaire d'un étranger. Le casier embrassera en effet non seulement le séjour de l'étranger en Suisse, mais la vie de ce dernier toute entière, qu'il l'ait passée dans son pays d'origine ou ailleurs.

Thurgovie ne croit pas que certains cantons enverraient à un bureau central les extraits de jugement plus ponctuellement qu'ils ne le font actuellement vis-à-vis des autres cantons.

Le gouvernement de ce canton craint d'ailleurs qu'un bureau central ne vienne encore compliquer tout ce qui a trait à l'échange des jugements pénaux. Si l'on supprime les casiers judiciaires établis dans les cantons et dans les communes une fois ce bureau créé, les autorités cantonales et communales seront obligées de s'adresser chaque fois, dit-il, au bureau central à Berne pour obtenir des renseignements, tandis que, si on les maintient, les extraits de jugement devront être transmis aux communes aussi bien qu'au bureau central suisse. Il en résulterait ainsi un surcroît de travail dans les deux cas.

Comme Fribourg, Thurgovie estime qu'il n'est pas nécessaire d'établir un service central pour les condamnations prononcées en Suisse contre les étrangers, qu'il ne serait nécessaire d'en établir un que pour les étrangers ressortissant aux pays avec lesquels il n'y a pas de convention sur la communication réciproque des jugements, c'est-à-dire les étrangers autres que les Italiens, les Allemands, les Français et les Belges.

En ce qui concerne tout d'abord les craintes émises par Thurgovie, nous tenons à faire observer qu'un service central des casiers judiciaires ne changera rien aux institutions des cantons dans ce domaine.

Ce service aura uniquement pour effet de simplifier le travail en supprimant toute correspondance inutile. Avant de l'organiser, notre Département de Justice et Police devra s'entendre avec les cantons pour en fixer les modalités et arrêter les formulaires dont il sera fait usage.

Si les cantons de Fribourg et Thurgovie sont opposés à la centralisation des jugements prononcés en Suisse contre les

étrangers, cela provient sans doute de ce que, avec leur population adonnée surtout à l'agriculture, ils sont beaucoup moins fréquentés par les malfaiteurs étrangers que les cantons où il y a de grands centres ou qui sont traversés par des voies de communication internationales. Ces derniers éprouvent le besoin d'un casier judiciaire central et ne voient pas une compensation à ce besoin dans le fait de pouvoir s'adresser au pays d'origine pour connaître les condamnations prononcées en Suisse contre les étrangers lorsqu'il s'agit d'Italiens, d'Allemands, de Français ou de Belges, attendu que la réponse à leur demande se fait toujours attendre pendant longtemps.

### C. Publication d'un recueil suisse des signalements.

Comme nous l'avons fait observer sous lettre *a*, le concordat de 1803 prescrivait que les signalements devaient être communiqués aux cantons isolément ou par feuilles.

En 1809, le directeur de la police centrale et juge d'instruction de Berne rendit les autorités de police de tous les cantons confédérés attentives à l'opportunité de grouper les signalements et, du consentement de ces autorités, se chargea de leur publication gratuite moyennant bonification des frais d'impression et d'envoi par abonnements à un nombre suffisant d'exemplaires. A partir de 1831, cette publication parut régulièrement sous le titre antérieur de « Recueil général des signalements de la Confédération suisse, contenant tous les mandats d'arrêt décernés par tous les hauts gouvernements, signalements, bannissements, avertissements au public de se méfier de tel ou tel individu suspect, avis de vols importants, etc. » Le 28 juin 1832, le Grand Conseil de la République et canton de Berne édicta un « décret sur l'organisation de la direction de police centrale » qui, à cette occasion, fut aussi spécialement chargée de la rédaction, dans les deux langues, du recueil fédéral de signalements.

Dans son préambule, conformément à l'arrêté de la diète en date du 12 juillet 1806 (soit 12 juin 1807), et au concordat renouvelé le 18 juillet 1818, ce recueil invitait toutes les autorités de police à remplir, pour la rédaction des signalements, les conditions requises et à veiller strictement à ce que, pour la désignation des objets dont le nom n'appartenait pas à l'idiome du pays, on employât des termes généralement connus et figurant dans les dictionnaires, attendu qu'autrement les avis ne seraient pas compris partout et que la traduction en serait

aussi très difficile et même incomplète. Comme par le passé, les cantons participaient aux frais de publication au prorata du nombre d'exemplaires qu'ils recevaient.

Indépendamment des signalements, les vingt premières années du recueil contenaient aussi des avis intéressant le public en général, par exemple au sujet d'escroqueries, de vols, etc., commis avec une adresse toute particulière, etc. Toutefois, les publications officielles prirent une telle extension qu'on dut finalement se borner à les prendre seules en considération.

Les signalements transmis par les autorités de police cantonales laissaient souvent fort à désirer.

Zurich en fit la remarque.

Le 12 mars 1864, la direction de justice et police du canton de Berne adressa aux autorités de police supérieures de tous les Etats confédérés une circulaire formulant diverses propositions en vue d'améliorer le recueil des signalements.

Ces propositions ayant obtenu l'approbation des intéressés, le premier numéro du « Recueil général des signalements de la Confédération », tel qu'il existe encore aujourd'hui, parut le 10 janvier 1865, en allemand et en français.

La feuille n'a pas cessé d'être publiée dès lors par la direction de police du canton de Berne qui, s'il y a lieu, est disposée à s'en dessaisir en faveur de la Confédération.

Seul, le canton des Grisons s'oppose à ce que le « Recueil général des signalements » passe à la Confédération. A l'appui de son refus, il allègue pour seul et unique motif le fait qu'on n'a pas et n'utilise pas ce recueil dans les Grisons, mais bien le recueil des signalements du canton de Zurich.

Ici aussi, Zurich fait de nouvelles propositions indépendantes. Tout en se félicitant de l'amélioration projetée, il estime qu'elle pourrait être obtenue grâce à la fusion des recueils des signalements et moniteurs de police cantonaux en un Recueil des signalements de la Confédération. Au besoin, dit-il, rien ne s'opposerait à ce que la Confédération publiât trois recueils des signalements, un pour la Suisse orientale, un pour la Suisse centrale et un pour la Suisse occidentale.

Cette proposition ne nous paraît pas non plus acceptable. Pour le moment, il s'agit uniquement de savoir si la Confédération entend reprendre à son compte le recueil général des

signalements actuellement publié par Berne. Si l'on y apporte des améliorations, on tiendra compte sans doute, autant que possible, des vœux émis par les cantons.

\* \* \*

En ce qui concerne la création d'un bureau central de police suisse dans les conditions indiquées, la conférence des chefs des départements de police de la Suisse romande, qui eut lieu à Sierre le 8 août 1901, s'exprime de la manière suivante :

« La conférence est d'accord, en principe, sous réserve des détails d'organisation, pour la création d'un bureau centralisant les signalements anthropométriques et les casiers judiciaires cantonaux. Elle émet le vœu qu'en premier lieu soit étudiée la création d'un bureau centralisant tous les signalements anthropométriques et les casiers judiciaires des étrangers à la Suisse condamnés en Suisse. »

Cette question fut traitée également par la conférence des commandants suisses de gendarmerie, tenue à St-Gall du 6 au 8 août 1901 et à laquelle 15 cantons se trouvaient représentés.

Sur la proposition du rapporteur, l'assemblée unanime vota la résolution suivante :

« La troisième conférence des commandants suisses de gendarmerie se félicite de l'initiative prise par le Département fédéral de Justice et Police de mettre à la disposition des cantons un bureau central des signalements et d'organiser ensuite le casier judiciaire pour se charger enfin, le cas échéant, de publier le recueil des signalements de la Confédération. La conférence recommande instamment aux autorités cantonales d'appuyer cette institution si éminemment utile au service des signalements. »

Du moment que les cantons appellent de leurs vœux la création d'un bureau central de police dans les conditions indiquées, on doit admettre qu'ils ont la ferme volonté d'envoyer ponctuellement à ce bureau les duplicata de leurs signalements anthropométriques et les communications nécessaires pour l'établissement du casier judiciaire central, soit de contribuer dans leur propre intérêt à le pourvoir des matériaux indispensables et à justifier ainsi les espérances qu'il a fait naître.

Nous espérons que ce bureau central ne tardera pas à déployer son activité. Il devra commencer par organiser le

service anthropométrique. Notre Département de Justice et Police s'entendra ensuite avec les cantons l'année suivante pour organiser le casier judiciaire central et créera alors ce service. Le bureau devra se charger enfin du recueil des signalements.

Quant aux frais, il y a lieu de faire observer ce qui suit.

Nous avons l'intention de confier l'organisation et la direction du bureau central de police suisse à un fonctionnaire au courant de la matière et de lui adjoindre un commis de 1<sup>re</sup> classe.

A lui seul, ce dernier pourra faire le travail qu'exigeront la classification des fiches anthropométriques et le service du casier judiciaire central, sinon avec l'aide du personnel actuel.

D'après les prévisions, une augmentation de personnel n'interviendra que lorsqu'on se chargera du recueil des signalements. Sur ce point, il convient de faire observer que, jusqu'à présent, les frais de cette publication ont pu être couverts à peu de chose près par les abonnements.

En ce qui concerne enfin les frais d'organisation du casier judiciaire central, il n'y en a pas d'autres à prendre en considération que ceux qui résulteront de la confection des formulaires nécessaires et des casiers destinés à recevoir en dépôt les extraits de jugement, etc.

Les locaux indispensables sont à disposition, mais il faudra les meubler.

D'accord avec la grande majorité des cantons, nous estimons commandé par les circonstances de créer un bureau central de police dans les conditions indiquées et recommandons en conséquence à votre acceptation le projet d'arrêté ci-annexé.

Agréé, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 16 juin 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
*Le président de la Confédération:*  
ZEMP.

*Le chancelier de la Confédération:*  
RINGIER.

---

Projet.

## Arrêté fédéral

créant

un bureau central de police suisse.

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 1902,

*arrête :*

1. Il sera créé un bureau central de police suisse. Rentrent dans ses attributions: la classification centrale des signalements anthropométriques, le service central des casiers judiciaires et la publication d'un recueil suisse des signalements.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

3. Le Conseil fédéral est chargé en outre, conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

---

## Arrêté du Conseil fédéral

sur

le recours de la raison « Kaisers Kaffeegeschäft, Gesellschaft mit beschränkter Haftung », à Viersen (Prusse), contre l'arrêté de la commission de justice du canton de Bâle-ville, du 29 mars 1902, concernant l'inscription au registre du commerce de la succursale de cette société à Bâle.

(Du 16 juin 1902.)

### Le Conseil fédéral suisse,

vu le recours de la raison « Kaisers Kaffeegeschäft, Gesellschaft mit beschränkter Haftung », à Viersen (Prusse) contre l'arrêté de la commission de justice du canton de Bâle-ville, du 29 mars 1902, concernant l'inscription au registre du commerce de la succursale de cette société ;

vu le rapport de son Département de Justice et Police,

*a pris l'arrêté suivant.*

#### A. En fait.

##### I.

Selon inscription au registre du commerce du tribunal de Viersen (Prusse), il s'est constitué à Viersen, conformément aux dispositions de la loi allemande sur les sociétés à responsabilité limitée, du 20 avril 1892, une société sous la raison « Kaisers Kaffeegeschäft, Gesellschaft mit beschränkter Haf-



## **Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la création d'un bureau central de police. (Du 16 juin 1902.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1902
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.07.1902
Date	
Data	
Seite	22-37
Page	
Pagina	
Ref. No	10 075 076

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.